



STATUTS

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

CONDITIONS DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mutuelle des Chambres de Commerce et d'Industrie - 38-42 rue Cuvier - 93100 Montreuil
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité - immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro
SIREN : 784 718 355

STATUTS

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION

CHAPITRE I

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

- **Article 1 Dénomination**

Il est constitué une Mutuelle dénommée MUTUELLE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE dite MCCI.

Cette Mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et relevant notamment des dispositions de son livre II.

La Mutuelle exerce ses activités dans le respect du principe de solidarité et dispose d'une gouvernance démocratique.

Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 784 718 355.

L'Identifiant International d'Entité Juridique (LEI) est le 969500DFBVSWW015IC10.

- **Article 2 Objet**

La Mutuelle mène notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les statuts et les règlements afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a pour objet :

1°/ de réaliser des opérations d'assurance non-vie suivantes :

Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

A cet effet, la Mutuelle est agréée pour les branches d'activité suivantes :

1/. Branche 1 : Accidents.

2/. Branche 2 : Maladie.

2°/ d'assurer la prévention des risques de dommages corporels, mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires et sociales dans la mesure où ces activités sont accessoires, et accessibles uniquement :

- À ses membres participants et à leurs ayants droit, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit ;
- Aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du Code des Assurances, par une institution de prévoyance relevant du Code de la Sécurité Sociale ou par une autre mutuelle d'assurance, et ayant passé une convention avec elle, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat passé avec ces souscripteurs.

La Mutuelle peut accepter les risques et engagements visés au 1°/ ci-dessus en coassurance ou réassurance.

En accord avec les principes de la politique de réassurance approuvés par l'Assemblée Générale, elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes relevant du Code de la mutualité ou à tout organisme habilité pratiquant la réassurance.

La Mutuelle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle, d'une union, d'une institution de prévoyance ou d'une compagnie d'assurances, afin d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques ou la constitution d'avantages mentionnés à l'article L111-1 du Code de la mutualité, et, notamment, la couverture d'engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

La Mutuelle peut confier sa gestion à des organismes constitués à cette fin.

La Mutuelle peut également, à la demande d'autres mutuelles ou d'unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues par le Code de la mutualité.

La Mutuelle peut créer une ou plusieurs mutuelles, notamment pour gérer des œuvres sanitaires et sociales.

La Mutuelle peut adhérer à une ou plusieurs unions et participer à toute union de groupe mutualiste, ou union mutualiste de groupe ou tout groupement comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale ou par le Code des Assurances.

La Mutuelle peut également s'affilier à une société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale conformément aux dispositions de l'article L931-2-2 du Code de la Sécurité Sociale.

La Mutuelle peut développer, dans le respect de son objet social et des dispositions du Code de la mutualité, ses activités en prenant une participation dans toute société, civile ou commerciale, par voie de création, d'apport en nature ou en numéraire, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux.

Dans cette hypothèse, l'apport fait à la société ne peut excéder le montant de son patrimoine libre. De même, les transferts financiers opérés au bénéfice de ladite société ne peuvent remettre en cause les exigences de solvabilité définies à l'article L212-1 du Code de la mutualité.

La Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ou recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

La Mutuelle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.

La Mutuelle peut conclure des opérations de transfert de portefeuille.

- **Article 3 Sièg**

Le siège social de la Mutuelle est fixé au 38-42, rue Cuvier 93100 Montreuil.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale la plus proche adoptée avec un quorum et une majorité renforcée.

- **Article 4 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres participants et tous les membres honoraires sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée Générale la plus proche.

- **Article 5 Règlements mutualistes/Contrats collectifs**

1°/ Pour les opérations individuelles, les règlements mutualistes adoptés par le Conseil d'Administration, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale, définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Ces règlements mutualistes pourront prendre comme dénomination « CONTRAT MUTUALISTE ».

Les modifications des cotisations, des frais contractuels, des prestations et garanties décidées par le Conseil d'Administration sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants dans les modalités prévues par les règlements mutualistes.

2°/ Pour les opérations collectives, les droits et obligations font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle, lesquels sont mentionnés dans la notice d'information remise aux membres participants, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale.

- **Article 6 Sujet des délibérations**

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet défini par l'article L111-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSION

- **Article 7 Admission**

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants droit en contrepartie du paiement de cotisations.

A leur demande expresse, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants de la Mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal.

Les membres honoraires sont :

- Soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou lui font des dons ou leur ont rendu des services équivalents, sans bénéficier de prestations. L'attribution de la qualité de membre honoraire personne physique est subordonnée à une décision du Conseil d'Administration.
- Soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

- **Article 8 Contrats d'adhésion**

Toute personne qui souhaite être membre de la Mutuelle fait acte d'adhésion et reçoit copie des statuts, du règlement intérieur de la Mutuelle et le cas échéant du règlement mutualiste auquel elle adhère ou de la notice d'information correspondante au contrat auquel elle adhère.

- **Article 8.1 Adhésion dans le cadre d'une opération individuelle**

Acquièrent la qualité de membres participants les personnes qui adhèrent à la Mutuelle par la signature d'un bulletin d'adhésion emportant acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste auquel elle adhère.

- **Article 8.2 Adhésion dans le cadre d'une opération collective**

Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion au contrat collectif facultatif conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle, qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et de celles de la notice d'information du contrat collectif.

L'employeur ou la personne morale souscriptrice acquiert la qualité de membre honoraire.

Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de l'affiliation au contrat collectif obligatoire conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle. L'employeur ou la personne morale souscriptrice acquiert la qualité de membre honoraire.

- **Article 8.3 Adhésion résultant d'un transfert de portefeuille**

Acquièrent la qualité de membres participants les personnes dont l'adhésion résulte d'un transfert de portefeuille.

- **Article 8.4 Adhésion des personnes physiques membres honoraires**

La qualité de membre honoraire à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion et de la décision du Conseil d'Administration.

- **Article 9 Champ de recrutement**

- **Article 9.1 Limite d'âge**

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'adhésion sous réserve des exceptions prévues aux règlements mutualistes ou aux contrats collectifs et à leurs notices d'information de la Mutuelle.

- **Article 10 Définition des ayants droit**

Par ayant droit, il faut entendre toute personne dont l'ouverture des droits aux prestations, en nature ou en espèces d'un régime légal d'Assurance Maladie Maternité, dépend de l'ouverture des droits au même régime du membre participant.

Peuvent être ayants droit des membres participants et bénéficier des prestations de la mutuelle, les personnes identifiées comme telles par les règlements mutualistes, ou les contrats et leurs notices soit notamment :

- Le conjoint ;
- Le concubin des participants célibataires, divorcés ou veufs ;
- Les personnes ayant conclu avec des participants célibataires, divorcés ou veufs un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil ;
- Les ascendants à charge au sens de la Sécurité Sociale ;
- Les enfants à charge au sens de la Sécurité Sociale.
- Peuvent également être assimilés aux enfants à charge :
 - Jusqu'à 28 ans : les enfants qui poursuivent leurs études qui justifient d'un certificat d'inscription.

- Jusqu'à 28 ans : les enfants en formation professionnelle, en contrat à durée déterminée ou inscrits au chômage dont le revenu est inférieur ou égal au SMIC ;
- Sans limite d'âge : les enfants handicapés.

Les ayants droit bénéficient des mêmes prestations et dans les mêmes conditions que les membres participants.

SECTION II

CONDITIONS DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

• Article 11 Démission

I. Dans le cadre d'une adhésion individuelle au règlement mutualiste :

Le membre participant peut mettre fin à son adhésion dans le respect des conditions de l'article L221-10 du Code de la mutualité et selon les modalités fixées par l'article L221-10-3 dudit code. Le membre participant est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

II. Dans le cadre d'un contrat collectif :

La résiliation d'un contrat collectif par la personne morale souscriptrice s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par le contrat collectif. Cette résiliation entraîne la démission de la mutuelle et la perte de la qualité de membre honoraire et de membres participants, sauf dispositions contraires du contrat collectif et de la notice d'information.

La résiliation de l'adhésion à un contrat collectif à adhésion facultative par le membre participant s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par la notice d'information du contrat collectif. Cette résiliation entraîne la démission de la mutuelle et la perte de la qualité de membre participant.

III. Démission d'un membre honoraire personne physique :

La démission d'un membre honoraire personne physique est donnée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

• Article 12 Radiation

I. Dans le cadre d'une adhésion individuelle au règlement mutualiste :

Sont radiés les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission ainsi que les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L221-7, et L221-17 du Code de la mutualité.

II. Dans le cadre d'un contrat collectif :

Sont radiés les membres participants adhérant à un contrat collectif à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire qui a été résilié par la mutuelle dans les conditions, formes et délais fixés par le contrat collectif.

- **Article 13 Exclusion**

Peuvent être exclus :

- 1) Les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice à la Mutuelle.
- 2) Ceux qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas le jour indiqué sur la convocation, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration sans autre formalité.

- **Article 14 Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion et à la date d'effet de cette décision, l'adhérent perd sa qualité de membre de la Mutuelle. Il ne peut plus être délégué à l'Assemblée Générale ni membre du Conseil d'Administration.

En cas d'exclusion, il ne peut pas souscrire de nouveaux contrats.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit aux remboursements des cotisations versées sauf dispositions légales applicables ou stipulations contraires prévues dans le règlement mutualiste ou dans le contrat collectif souscrit.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I

COMPOSITION — ÉLECTIONS

- **Article 15 Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de délégués élus ou désignés, répartis en sections de vote distinctes :

- « Des sections de vote individuelles », qui réunissent les délégués élus représentant les membres participants couverts au titre de contrats individuels (actifs ou retraités) et les membres honoraires, personnes physiques ;

- « Une section de vote « collectif », qui réunit les délégués désignés représentant les membres participants couverts au titre de contrats collectifs et les délégués désignés représentant les membres honoraires, personnes morales ayant souscrit des contrats collectifs.

- **Article 16 Élection des délégués des sections de vote individuelles**

Les membres participants couverts au titre des contrats individuels et les membres honoraires, personnes physiques, élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle dans les conditions et le calendrier indiqués dans le protocole de renouvellement des délégués adopté par le Conseil d'Administration.

Les membres participants couverts par un contrat individuel et les membres honoraires, personnes physiques sont répartis en sections de vote régionales.

Les sections de vote du collège individuel (au nombre de 8) sont :

- Section nord-est : Régions Hauts de France et Grand Est
- Section ouest : Régions Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Centre Val de Loire
- Section sud-est : Régions Bourgogne Franche Comté, Auvergne Rhône Alpes, PACA et Corse
- Section sud-ouest : Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie
- Section Ile de France : Région Ile de France
- Section Guadeloupe et Martinique
- Section Guyane
- Section Réunion

Il est procédé pour chaque section à l'élection d'un (I) délégué par tranche entière ou entamée de 300 membres participants et membres honoraires, personnes physiques jusqu'à 1 800 participants et membres honoraires, personnes physiques : au-delà il est procédé à l'élection d'un (I) délégué par tranche entière ou entamée de 600 participants et membres honoraires, personnes physiques.

L'organisation des sections de vote ne peut conduire à ce qu'un membre participant ou membre honoraire personne physique relève de plusieurs sections.

Le nombre total des délégués pour les 8 sections du collège individuel ne peut être supérieur à 35.

En cas de surnombre lors de la détermination du nombre de délégués par section de vote (1^{er} janvier 2025), la ou les sections de vote dotées du plus grand nombre de délégués voient leur nombre de délégués réduit équitablement, jusqu'à concurrence de 35 délégués en tout. En cas d'égalité du nombre de délégués entre plusieurs sections, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer la ou lesquelles voient leur nombre de délégués réduit.

Le nombre de délégués par section de vote ne peut être inférieur à 1.

Il est procédé pour chaque section à l'élection :

- D'un (1) délégué par tranche entière ou entamée de 300 membres participants jusqu'à 1800 participants
- D'un (1) délégué supplémentaire par tranche entière ou entamée de 600 participants au-delà de 1800 participants.

Les modalités retenues par le protocole de renouvellement des délégués adopté par le Conseil d'Administration doivent garantir le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

La régularité des opérations électorales destinées à l'élection des délégués peut être contestée, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection, devant le tribunal judiciaire du siège social de la Mutuelle.

La contestation est formée par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire.

Dans les dix jours du recours, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision prise par le tribunal est notifiée dans les trois jours par le greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours de la notification de la décision du tribunal judiciaire.

• Article 17 Désignation des délégués de la section de vote « collectif »

Peuvent être désignés délégués de la section de vote « collectif » :

- Les membres participants couverts au titre de contrats collectifs,
- Les représentants des membres honoraires, personnes morales souscriptrices de contrats collectifs.

Il est procédé à la désignation d'un (1) délégué par tranche entière ou entamée de 250 membres participants jusqu'à 5 000 participants : au-delà de 5 000 participants, il est procédé à la désignation d'un (1) délégué supplémentaire par tranche entière de 1 000 participants.

Une personne morale peut désigner tout au plus 2 délégués, 1 représentant des membres participants, 1 représentant du membre honoraire.

Les délégués représentant les membres honoraires sont, au plus, en nombre identique à ceux représentant les membres participants.

Les candidatures sont recueillies auprès des personnes morales souscriptrices des contrats collectifs, sollicitées à cette fin par la Mutuelle.

Les désignations sont prises en compte dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à l'atteinte du nombre maximum de délégués. Il est expressément convenu que les membres participants salariés de la Mutuelle ou de ses filiales ne prennent pas part à la désignation des délégués du collège collectif.

• **Article 18 Mandat de délégué**

Les candidats au mandat de délégué doivent, au 1er janvier de l'année du renouvellement des délégués, être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations selon les dispositions de l'article L114-21 du Code de la mutualité. Ils doivent être à jour de leurs cotisations.

Les délégués doivent faire partie de la section de vote pour lesquels ils sont élus ou désignés. Si un délégué change de section de vote en cas de déménagement, il achève son mandat au titre de la section de vote pour lequel il a été élu ou désigné.

La durée du mandat des délégués est de six ans. Le mandat prend effet à la date de la publication définitive des résultats de l'élection et des désignations.

Les délégués sortants sont rééligibles ou reconductibles dans leur fonction lorsqu'ils sont désignés.

La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire, personne physique, ainsi que la perte pour les délégués désignés du mandat de la personne morale entraînent la perte de la qualité de délégué.

Les fonctions de délégués sont gratuites. La Mutuelle rembourse cependant aux délégués, en leur qualité de mandataires mutualistes et conformément aux dispositions de l'article L114-37-1 du Code de la mutualité, les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants exposés dans le cadre de leur mandat, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

• **Article 19 Délégués empêchés**

I – Empêchement temporaire

Les délégués temporairement empêchés peuvent voter par procuration donnée à un délégué de la même section de vote. Un délégué d'une section de vote individuelle peut donner procuration à un délégué de la même section de vote régionale ou d'une autre section de vote régionale. Chaque délégué ne peut détenir plus de deux procurations.

Un délégué de la section de vote collectif ne peut donner procuration qu'à un délégué de la section de vote collectif appartenant à la même catégorie de délégués (représentant des membres participants ou bien représentant des personnes morales ayant souscrit un contrat collectif). Chaque délégué ne peut détenir plus de deux procurations.

II – Empêchement définitif

a) Empêchement définitif d'un délégué élu

Lorsqu'un poste de délégué élu devient vacant en raison du décès, de la démission ou de toute autre cause définitive :

- Si la section de vote comprend au moins un délégué, il n'est pas procédé au remplacement du délégué empêché ;

- Si la section de vote ne compte plus aucun délégué, il est procédé avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué pour achever le mandat de son prédécesseur.

b) Empêchement définitif d'un délégué désigné

Lorsqu'un poste de délégué désigné devient vacant en raison du décès, de la démission ou de toute autre cause définitive, la personne morale l'ayant désigné procède sans délai à la désignation d'un remplaçant, appartenant à la même catégorie de délégués (représentant des membres participants ou bien représentant des membres honoraires), pour achever le mandat de son prédécesseur. Si la personne morale concernée notifie à la Mutuelle qu'elle n'est pas en mesure de désigner un remplaçant, l'ensemble des personnes morales souscriptrices de contrats collectifs est sollicité.

SECTION II

RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

• **Article 20 Convocation**

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale, au moins une fois par an. L'Assemblée Générale se réunit en un lieu choisi par le Conseil d'Administration.

À défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal judiciaire du siège social, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration,
- Le ou les commissaires aux comptes,
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Le ou les liquidateurs.

À défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal judiciaire du siège social, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

• **Article 21 Modalités de la convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et six jours au moins avant la réunion sur deuxième convocation.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dans les délais et modalités prévus par les textes.

À la convocation sont joints l'ordre du jour de la réunion, le texte et l'exposé des résolutions permettant d'en comprendre le contenu et la portée ainsi que les conditions de quorum et de majorité requises pour leur adoption.

SECTION III

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Article 22 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, tout projet de résolution dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale par le quart au moins des délégués de la Mutuelle par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé au Président du Conseil d'Administration est obligatoirement soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

- **Article 23 Objet des délibérations**

L'Assemblée Générale procède à bulletin secret à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Chaque délégué reçoit à cet effet un curriculum vitae de chaque candidat au Conseil d'Administration.

Elle peut en toutes circonstances révoquer, à bulletin secret, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- Les modifications des statuts ;
- Les activités exercées ;
- Le montant du fonds d'établissement ;
- La mise en place de droits d'adhésion et leur montant ;
- L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité ;

- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
- L'émission des certificats mutualistes dans les conditions prévues à l'article L221-19 du Code de la mutualité et selon les modalités prévues aux articles L114-44 et L114-45-1 du Code de la mutualité ;
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L114-45 du Code de la mutualité ;
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 du Code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17 du Code de la mutualité ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L114-34 du Code de la mutualité ;
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L114-39 du même code ;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées à l'article L221-2 III du Code de la mutualité ;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité ;
- Les principes que doivent respecter les délégations de gestion accordées par la Mutuelle et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L116-1 à L116-3 du Code de la mutualité ;
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L111-3 et L111-4 du Code de la mutualité.

23-1 Modalités de vote

23-1-1 : L'Assemblée Générale procède à l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration à bulletin secret.

23-1-2 : Si le Conseil d'Administration le décide, pour une Assemblée Générale, les délégués peuvent :

- Voter par correspondance.

Dans cette hypothèse, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance accompagné de ses annexes est remis ou adressé aux frais de la Mutuelle à tout délégué qui en fait la demande.

La Mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il offre à chaque délégué la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Pour qu'il soit tenu compte du vote par correspondance, le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la mutuelle au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote adressé à la Mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

- Participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils votent de manière électronique. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les modalités d'organisation du vote électronique sont définies par le Conseil d'Administration de la Mutuelle et doivent permettre de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

La Mutuelle peut faire appel à tout prestataire externe ayant une expérience dans le vote électronique sous la responsabilité du conseil d'administration de la Mutuelle.

La convocation à l'Assemblée Générale doit préciser si les délégués peuvent voter par correspondance et participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et voter de manière électronique.

• Article 24 Délibérations — Quorum et majorité

I. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives au III de l'article L221-2 du Code de la mutualité, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L221-2 du Code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de votants présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues à l'article 23-2-2 des présents statuts est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale sera convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 23-2-2 des présents statuts atteint au moins le quart du total des délégués.

Les décisions ci-dessus visées sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I. ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues à l'article 23-2-2 des présents statuts est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues à l'article 23-2-2 des présents statuts.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

- **Article 25 Respect des décisions par les membres participants**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du Code de la mutualité.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

COMPOSITION — ÉLECTIONS

- **Article 26 Composition**

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé pour les trois quarts au moins de membres participants. La composition du Conseil tend à une représentation équilibrée des hommes et des femmes avec l'objectif que la proportion des administrateurs de chaque sexe soit au moins de 40%.

- **Article 27 Présentation des candidatures**

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception reçue vingt-et un jour francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale, la date de la première présentation faisant foi. Elles comportent le nom, le prénom et l'âge des candidats administrateurs, ainsi que leur expérience professionnelle. Elles doivent être accompagnées d'une lettre de motivation.

- **Article 28 Conditions d'éligibilité - Limite d'âge**

28-1. Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être membre de la Mutuelle et remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans révolus et au plus de 75 ans à la date de l'élection ;
- Être à jour de ses cotisations ;
- Ne pas avoir exercé de fonction salariée au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- Satisfaire aux conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience telles que définies par les articles L 114-21 et R211-13 du Code de la mutualité ;
- Satisfaire aux obligations relatives au cumul de mandats telles que définies par l'article L 114-23 du Code de la mutualité.

28-2. Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

- **Article 29 Modalités de l'élection**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret, parmi les membres participants et les membres honoraires. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal à un tour.

Afin de permettre à l'Assemblée Générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les femmes, l'autre comportant les hommes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié. Chaque membre de l'Assemblée Générale doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

En cas d'égalité de suffrages :

- Si l'objectif de parité n'est pas atteint, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité.
- Si l'objectif de parité est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'administrateur. trice le(la) plus jeune est élu.e.

• **Article 30 Durée du mandat**

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs.

• **Article 31 Renouvellement du Conseil d'Administration**

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans en vue du remplacement des administrateurs dont le mandat a pris fin. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve des conditions prévues aux articles 28 et 29.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions et sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'Administration :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ou cessent d'être à jour de leurs cotisations ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées dans les présents statuts ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul de mandats ;
- Lorsqu'ils cessent de satisfaire aux exigences d'honorabilité fixées par l'article L114-21 du Code de la mutualité ;
- Lorsque l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a estimé qu'ils ne remplissaient pas les exigences de compétence et d'expérience fixées par l'article L114-21 du Code de la mutualité ;
- Lorsque l'Assemblée Générale les a révoqués selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23.

• **Article 32 Vacance**

En cas de vacance d'un poste d'administrateur consécutive à un décès, à une démission, à la perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire, ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L 612-23-1 du Code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, dans le respect des exigences de parité.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale serait convoquée par le Président afin de procéder à la nomination de nouveaux administrateurs.

- **Article 32 bis Administrateurs honoraires**

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre d'administrateur honoraire aux anciens membres du Conseil dont le mandat a pris fin par application de la limite d'âge. Les administrateurs sortants qui souhaitent bénéficier de ce titre adressent leur demande au Président. Le Conseil d'Administration délibère sur ces demandes et établit chaque année la liste des administrateurs honoraires.

Le titre d'administrateur honoraire ne peut être conféré que pour une durée de deux ans à compter de la démission d'office.

Le nombre d'administrateurs honoraires admis à participer à une même réunion du Conseil d'Administration est plafonné à deux. Ces deux administrateurs honoraires sont choisis chaque année par le Conseil d'Administration et leur participation effective à une réunion du Conseil d'Administration est subordonnée à une invitation expresse et préalable du Président. Ils assistent à la réunion du Conseil d'Administration avec voix consultative uniquement.

- **Article 33 Représentants des salariés**

Le personnel de la Mutuelle est représenté au Conseil d'Administration par un salarié. Ce représentant des salariés qui assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative est élu pour un mandat d'une durée de deux ans.

L'élection a lieu à bulletin secret, par les salariés de la Mutuelle ayant au moins trois mois d'ancienneté à la date de l'élection. Tout salarié de la Mutuelle titulaire d'un contrat de travail avec la Mutuelle antérieur d'une année au moins à la date de son élection et correspondant à un emploi effectif peut se porter candidat à cette élection, qui se déroule au scrutin uninominal à un seul tour et à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu.

En cas de vacance du mandat par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le candidat élu achève le mandat de son prédécesseur. Le représentant élu par les salariés n'a pas la qualité d'administrateur ; il n'est ainsi pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L.114-16 du Code de la mutualité ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L.114-22 du même code.

Le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique de la Mutuelle. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel. Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats, doit s'en démettre dans les huit jours.

A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

Le représentant élu par les salariés dispose du temps nécessaire pour exercer utilement son mandat, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L.225-30-1 du code de commerce.

Il bénéficie à sa demande, lors de la première année d'exercice, d'une formation à la gestion adaptée à l'exercice de son mandat, à la charge de la mutuelle. Ce temps de formation, dont la durée ne peut être inférieure à vingt heures par an, n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu à l'alinéa précédent.

Sa rémunération en tant que salarié ne peut être réduite du fait de l'exercice de son mandat.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés. Le représentant élu par les salariés ne peut être révoqué que pour faute dans l'exercice de son mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration. La décision est exécutoire par provision.

SECTION II

STATUT DE L'ADMINISTRATEUR

• Article 34 Engagements de l'Administrateur

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit prendre connaissance des obligations générales et particulières de sa charge. Il doit, notamment, prendre connaissance de la législation applicable, des statuts de la Mutuelle et de ses règlements et contrats.

L'administrateur se doit d'assumer, activement, ses responsabilités :

- En consacrant le temps nécessaire à l'exercice de son mandat et à l'étude des dossiers dont il est saisi,
- En s'assurant de sa disponibilité pour participer aux réunions et aux travaux des instances dont il est membre,
- En veillant à disposer, en permanence, des connaissances indispensables à ses fonctions et en n'hésitant pas à faire part de ses besoins en ce domaine au Président du Conseil d'Administration.

L'administrateur doit informer immédiatement le Conseil d'Administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

• Article 35 Responsabilité de l'Administrateur

La responsabilité civile des administrateurs est engagée, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

- **Article 36 Gratuité des fonctions**

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les administrateurs bénéficient de la prise en charge des frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants qu'ils exposent pour l'exercice de leur mandat dans le respect des modalités et des limites fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité. Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant auxquels des attributions permanentes ont été confiées ont droit à une indemnité fixée dans les conditions et limites de l'article A.114-0-26 du Code de la mutualité, approuvée par l'Assemblée Générale.

- **Article 37 Interdictions liées à la fonction d'Administrateur**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou tous avantages autres que ceux prévus par le Code de la mutualité.

Il leur également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts. Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit.

Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à des rémunérations de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être nommé administrateur pendant une durée de trois ans à compter de la fin de contrat de travail.

SECTION III

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 38 Organisation des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Il peut aussi se réunir à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil d'Administration vote à bulletin secret pour l'élection du Président, des Vice-Présidents et sur les propositions de délibération qui concernent, directement, un administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter deux administrateurs honoraires choisis chaque année par le Conseil d'Administration, à assister à une réunion de Conseil d'Administration, avec voix consultative uniquement, conformément à l'article 32 bis des présents statuts.

Il peut également inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence en début de séance. Le Dirigeant opérationnel participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf si sa situation est en cause.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de confidentialité s'opposant à la divulgation d'informations sur les questions traitées et présentées comme confidentielles par le Président ou par le Dirigeant opérationnel.

- **Article 39 Procès-verbal**

À l'issue de chaque réunion du Conseil d'Administration, il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et soumis à l'approbation du Conseil lors de sa réunion suivante.

- **Article 40 Assiduité au Conseil d'Administration**

Dans tous les cas où un administrateur n'aurait pas justifié de motifs réels et sérieux de son absence à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, ce dernier pourrait proposer à la prochaine Assemblée Générale de procéder à la révocation dudit administrateur, conformément aux dispositions de l'article L114-9 du Code de la mutualité.

SECTION IV

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 41 Compétences**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun en s'assurant, en particulier, de la maîtrise par la direction effective de la Mutuelle des risques auxquels cette dernière est exposée dans l'accomplissement de ses activités.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Ainsi, sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration :

- Nomme et révoque le dirigeant opérationnel de la Mutuelle conformément aux dispositions de l'article L211-14 du Code de la mutualité ; il approuve, en application du même article, les éléments de son contrat de travail ;
- Définit, pour le cas où les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, les modalités de continuité de la direction effective
- Entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins annuellement, les responsables des fonctions clés ;
- Approuve les politiques écrites de la Mutuelle qu'il réexamine au moins une fois par an ;
- Fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L221-2 du Code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou au dirigeant opérationnel ;
- Adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L221-2 du Code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière ;
- Donne son autorisation préalable aux conventions réglementées visées à l'article L114-32 du Code de la mutualité ;
- Arrête les comptes annuels établis selon les normes et les modalités fixées par la réglementation qu'il présente à l'Assemblée Générale, à la clôture de chaque exercice, et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L114-17 du Code de la mutualité ;
- Établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des activités de la Mutuelle, des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion ;
- Approuve, avant transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, chaque année, les rapports prévus par la réglementation, en particulier le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR), le rapport régulier au contrôleur (RSR) et le rapport sur l'évaluation propre aux risques et de la solvabilité (ORSA) et, selon la périodicité fixée par le contrôleur, les états quantitatifs prévus par la réglementation ;
- Approuve, chaque année, le rapport actuariel tenu à la disposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;

- Prend connaissance, chaque année, des conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que des propositions d'actions qui en découlent et qui lui sont communiquées par le dirigeant opérationnel.

- **Article 42 Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration**

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, le Conseil d'Administration délègue, sous sa responsabilité et son contrôle, au Président et au Dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle. Il peut par ailleurs déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, certaines de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs comités ou commissions temporaires ou permanents créés en son sein.

Les délégations consenties sont établies par une délibération du Conseil d'Administration, qui précise la durée pour laquelle elles sont consenties.

SECTION V

PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET COMITÉ D'AUDIT ET DE GESTION DES RISQUES

- **Article 43 Président**

Au cours de la première réunion qui suit le renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, au scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret son Président pour 3 ans parmi les administrateurs satisfaisant aux exigences de compétences requises par la législation et justifiant d'une expérience d'au moins deux années d'exercice en qualité d'administrateur d'une mutuelle. Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, c'est l'administrateur ayant la plus grande ancienneté en qualité d'adhérent à la Mutuelle qui sera proclamé élu.

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent à la Mutuelle du Président ou en cas d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à la nomination du Président ou à la poursuite de son mandat en application de l'article L612-23-I du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration, qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Premier Vice-Président qui, dans l'intervalle, assure les fonctions de Président.

- **Article 44 Vice-Présidents**

Le Conseil d'Administration peut élire de 1 à 3 Vice-Présidents dont la mission est d'assister le Président.

L'élection a lieu, au scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret, au cours de la première réunion qui suit le renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale. Lors de cette réunion, le Conseil d'Administration fixe le nombre de Vice-Présidents à élire. Les administrateurs candidats doivent satisfaire aux exigences de compétences requises par la législation et justifier d'une expérience d'au moins deux années d'exercice en qualité d'administrateur d'une Mutuelle.

Est élu Premier Vice-Président, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix ou en cas d'égalité des voix celui ayant la plus grande ancienneté en qualité de membre de la Mutuelle. Sont élus Deuxième Vice-Président et Troisième Vice-Président, les candidats qui ont, ensuite, obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre décroissant, ou en cas d'égalité des voix ceux ayant la plus grande ancienneté en qualité de membre de la Mutuelle.

Chaque Vice-Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

En cas de vacance à l'un des postes de Vice-Président, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection du poste devenu vacant.

En cas de vacance du poste de Président, le Premier Vice-Président remplace provisoirement le Président dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président.

• **Article 45 Le Comité d'Audit et de gestion des risques**

En application de l'article L114-17-1 du Code de la mutualité, un comité spécialisé dénommé Comité d'Audit et de gestion des risques, agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration, est mis en place. Il est composé de sept membres dont deux au plus qui ne font pas partie du Conseil d'Administration mais qui sont désignés par lui en raison de leurs compétences. Le cas échéant le comité peut inviter toute personne susceptible de lui apporter l'expertise requise au regard des sujets traités.

Le Comité d'Audit et de gestion des risques assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes, de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale.

Il peut, par délégation du Conseil d'Administration, entendre directement et de sa propre initiative, et au moins annuellement, les responsables de fonctions clés ou entendre ces derniers lorsqu'ils le sollicitent en raison de la survenance d'événements de nature à le justifier.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

CHAPITRE III

DIRECTION EFFECTIVE

- **Article 46 Composition**

La direction effective de la Mutuelle est assurée par le Président du Conseil d'Administration et par le Dirigeant opérationnel au sens de l'article L211-14 du Code de la mutualité.

- **Article 47 Attributions de la direction effective**

La direction effective élabore et conduit, dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de celui-ci, la stratégie de développement de la Mutuelle en s'attachant à mettre en œuvre une gestion saine, prudente et efficace garantissant le respect et la pérennité de ses engagements vis-à-vis de ses assurées et de leurs ayants droits.

A cette fin, le Conseil d'Administration lui délègue, dans le respect des attributions propres de chacun de ses deux membres, les pouvoirs leur permettant d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Mutuelle et de ses membres.

- **Article 48 Attributions du Président du Conseil d'Administration**

Outre les pouvoirs et responsabilités visés aux chapitres I et II du Titre II des présents statuts, le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président veille au bon fonctionnement des instances de la Mutuelle ; il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir, effectivement, leurs attributions en disposant, dans les délais suffisant à leur étude, des informations nécessaires au contrôle de la direction effective de la Mutuelle.

Le Président de la Mutuelle représente la Mutuelle en justice, dans tous les actes de la vie civile sous réserve des délégations consenties au dirigeant opérationnel.

Il informe le conseil des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier.

Il appartient au Président du Conseil d'Administration de proposer au Conseil d'Administration, qui en décide, la nomination d'un candidat aux fonctions de Dirigeant opérationnel ainsi que les éléments de son contrat de travail dont la signature lui incombe.

De même, il appartient au Président du Conseil d'Administration de proposer au Conseil d'Administration, qui en décide, de mettre un terme aux fonctions du dirigeant opérationnel. Il lui incombe alors de conduire la procédure de rupture du contrat de travail de l'intéressé dans le respect de la législation du travail.

En sa qualité de dirigeant effectif, le Président du Conseil d'Administration s'attache, dans l'élaboration de la stratégie de développement de la Mutuelle et dans la conduite des actions qui en découlent, à la préservation de ses valeurs et engagements mutualistes.

- **Article 49 Le Dirigeant opérationnel**

Le Dirigeant opérationnel est nommé et révoqué, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 41 des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L211-14 du Code de la mutualité, le dirigeant opérationnel est investi, lors de sa nomination, des pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle par le Conseil d'Administration.

En sa qualité de Dirigeant Opérationnel, il a autorité sur les services de la Mutuelle dont il dirige et contrôle l'action en sanctionnant les éventuels manquements.

En particulier, les responsables des fonctions clés au sens de l'article L211- 12 du Code de la mutualité sont placés sous son autorité conformément aux dispositions de l'article L211-13 dudit code, sans qu'il puisse subdéléguer cette responsabilité à un collaborateur.

Il appartient au dirigeant opérationnel de présenter au Conseil d'Administration l'état d'avancement des actions visant à remédier aux faiblesses qui ont pu être détectées en matière de gestion des risques.

De même, il appartient au dirigeant opérationnel de présenter au Conseil d'Administration les conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que les propositions d'actions qui en découlent ; il lui incombe de veiller à l'exécution de ces actions et d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA MUTUELLE ET UN ADMINISTRATEUR ET/OU AVEC LE DIRIGEANT OPÉRATIONNEL

- **Article 50 Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration**

Sous réserve des dispositions des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle ou le dirigeant opérationnel est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L114-35 du Code de la mutualité.

L'administrateur ou le dirigeant opérationnel intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention qui doit être autorisée. Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

- **Article 51 Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L114-33 du Code de la Mutualité.

- **Article 52 Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au Dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et au dirigeant opérationnel.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et des dirigeants opérationnels ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

• Article 53 Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L.821-40 du Code de Commerce sont réunies, un suppléant, pour une durée de six ans, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L.821-13 du Code de Commerce.

Le Président du Conseil d'Administration informe, dans les meilleurs délais, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de cette nomination.

Le Président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée Générale. Les dispositions du titre II du livre VIII du Code de Commerce sont applicables aux commissaires aux comptes contrôlant une mutuelle sous réserve des dispositions du Code de la mutualité et dans les conditions d'exercice définies par voie réglementaire au Code de Commerce.

• Article 54 Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé au minimum légal.

Son montant pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

• Article 55 Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale ;
- Les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes à l'objet social de la Mutuelle.

• Article 56 Charges

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;

- Les versements faits aux unions et fédérations ;
- Les cotisations éventuelles versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- Les cotisations éventuelles versées au Système fédéral de Garantie prévu à l'article LIII-6 du Code de la mutualité ;
- La redevance prévue par l'article L6I2-20 du Code monétaire et financier affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle.

- **Article 57 Provisions**

La Mutuelle constitue des provisions techniques et détient des actifs conformément aux dispositions de l'article L212-1 du Code de la mutualité.

Elle constitue des provisions suffisantes pour couvrir les engagements contractés auprès de ses membres participants.

Les provisions sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur et représentées par des actifs équivalents autorisés par le Code de la mutualité.

- **Article 58 Marge de solvabilité**

La Mutuelle dispose à tout moment d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

- **Article 59 Montant minimum de fonds propres**

Conformément aux dispositions réglementaires, la Mutuelle vérifie que les fonds propres constitués atteignent en valeur absolue un montant estimé indispensable à l'activité assurantielle pour garantir ses engagements.

- **Article 60 Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles**

La Mutuelle adhère au fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles pratiquant des opérations d'assurances, institué par l'article L431-1 du Code de la mutualité.

TITRE IV

ADHÉSION À UNE SOCIÉTÉ DE GROUPE ASSURANTIEL DE PROTECTION SOCIALE

- **Article 61 Adhésion à la Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale UGO**

Du fait de d'Adhésion à la Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale UGO, la Mutuelle a conclu une convention d'affiliation conformément à l'article L93I-2-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les conditions d'affiliation sont définies dans cette convention d'affiliation ainsi que dans les statuts de la Société de Groupe Assurantiel de Protection sociale UGO.

- **Article 62 Pouvoirs conférés à la Société de Groupe Assurantiel de Protection sociale UGO**

Il est rappelé que la Mutuelle a adhéré à la SGAPS UGO au 1er janvier 2018.

- En conséquence, la Mutuelle reconnaît à la Société de Groupe Assurantiel de Protection sociale UGO :
 - Le droit d'exercer ses fonctions de contrôle et de sanction conformément aux dispositions prévues la convention d'affiliation et/ou par les statuts de la Société de Groupe assurantiel de Protection sociale ;
 - La possibilité d'exercer un droit d'alerte se matérialisant par le pouvoir de demander la convocation de l'Assemblée Générale de la Mutuelle afin, d'une part, de porter à sa connaissance sous la forme d'un dossier écrit, des éléments d'information démontrant des insuffisances graves de la gouvernance de la Mutuelle, faisant peser sur elle et sur la SGAPS un risque majeur et, d'autre part, de proposer lors de celle-ci l'élection de nouveaux candidats aux fonctions d'administrateur.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

- **Article 63 Étendue de l'information**

Chaque membre de la Mutuelle reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur, par ailleurs consultables sur le site internet de la Mutuelle, et du règlement mutualiste ou de la notice d'information du contrat collectif, auquel il a adhéré et selon les modalités précisées au sein du règlement mutualiste ou de la notice d'information.

TITRE VI

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

- **Article 64 Dissolution et liquidation**

Outre les cas prévus par les lois et les règlements, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par L'Assemblée Générale dans les conditions fixées aux présents statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

La résolution de liquidation doit être immédiatement communiquée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif sur le passif est dévolu par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions statutaires à d'autres Mutuelles ou unions ou au fonds de garantie mentionnés au Code de la mutualité.